**Notion: N0046**

**Notion originale: langue d'immigration**

**Notion traduite: langue d'immigration**

**Document: D167**

Titre: Arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, JORF, 20 octobre 1991, p. 13770

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1345, p. [Article 4]

 Les épreuves du concours externe institué par l'article 4 (1o) du décret du 1er août 1990 susvisé sont fixées comme suit :
(…)
Epreuve facultative
Les candidats peuvent demander lors de leur inscription à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve écrite consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes:
- langues d'immigration, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes: arménien, cambodgien, chinois, hébreu, laotien, macédonien, polonais, serbo-croate, slovène, turc, vietnamien, en fonction des populations concernées dans l'académie et des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à l'enseignement des cultures correspondantes;
- langues et dialectes à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivants : alsacien, basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard et poitevin, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement (durée de l'épreuve: une heure; coefficient 1).
Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves.

Extrait E1346, p. [Article 5]

 Les épreuves du second concours interne, institué par l'article 4 (1o) du décret du 1er août 1990 susvisé, sont fixées comme suit :
(…)
Epreuves facultatives
Les candidats peuvent demander lors de leur inscription à subir, en cas d'admissibilité:
a) Soit une épreuve orale portant sur une langue choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les langues de la Communauté économique européenne et les langues enseignées comme première langue dans les collèges et consistant en un entretien dans la langue avec le jury, à partir d'un document fourni par celui-ci (durée de l'épreuve: trente minutes pour la préparation; dix minutes pour l'entretien; coefficient 1);
b) Soit une épreuve écrite consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes:
- langues d'immigration dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes: arménien, cambodgien, chinois, hébreu, laotien, macédonien, polonais, serbo-croate, slovène, turc, vietnamien, en fonction des populations concernées dans l'académie et des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à l'enseignement des cultures correspondantes;
- langues et dialectes à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivants: alsacien, basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard et poitevin, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement (durée de l'épreuve: une heure; coefficient 1).
Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves.

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2907, p. 4

 Des critères définitoires peuvent cependant être tenus pour clairs et intrinsèquement productifs d’un point de vue politique et juridique. De cette façon, comme cela a été indiqué plus haut, l’Espagne utilise une notion dont les effets en droit reposent sur des données apparemment plus précises avec le terme "langue propre" (lengua propia) pour nommer et catégoriser les langues historiquement implantées sur des territoires particuliers avec l’idée de propriété collective. Le catalan, le basque, le galicien et l’occitan, l’étant en fait pour cette raison première, sont devenus en droit les langues propres dans les territoires où elles sont implantées avec un accès simultané ou programmé à la coofficialité dans le cadre juridique des communautés autonomes dans lesquelles elles sont présentes et prises en considération. Tout revient alors à la déclaration politique de l’acte de désigner telle langue propre ou non. Au Royaume-Uni, et bien qu’elle ne soit pas définie avec précision, la notion de community language, utilisée pour nommer toutes les langues dites minoritaires sur le territoire britannique (autochtones ou issues de l’immigration), y est aujourd’hui usuelle tant chez les linguistes que dans le domaine de l’éducation (Pascaud et Pedley 2016 : 159-161). Elle y est appréhendée comme étant neutre alors que celle de regional language ne saurait convenir ni aux langues d’immigration pour des raisons évidentes, ni à celles qui sont autochtones telles que le gallois ou le gaélique car l’idée de région appliquée à l’organisation territoriale du pays, de même qu’en Espagne, y serait perçue comme étant dévalorisante. La notion servant de référence majeure dans ce domaine demeure celle, plus prestigieuse, de nation en rapport avec les nations constitutives du Royaume-Uni qui renvoient historiquement au consensus politique britannique (ibidem : 162-163).

**Document: D515**

Titre: La minorité linguistique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : EuroPoliS The Newsletter/La Lettre, n°6, 1997, pp. 11-15

Extrait E2724, p. 12

 L'expression même de minorité linguistique pose là le problème de la définition ou non comme langue de ce qui ne l'est pas obligatoirement pour une majorité de gens concernés. Les langues en situation minoritaire ne le sont que par les hasards de l'histoire dans tel ou tel Etat, jouissant par ailleurs, dans tel autre directement voisin ou non, d'une situation de prééminence et de reconnaissance qui peut être plus favorable. Cette catégorie pourra, à notre sens, englober nombre de langues d'immigration, tout au moins celles qui, en dehors du pays d'accueil, seraient de plein exercice dans tous les champs de la communication sociale du pays d'origine. Les langues minoritaires seraient par conséquent des langues nulle part en position dominante, pas plus comme langues "régionales" de l'Etat considéré que comme langues d'immigration également subalternes dans tout autre pays (cas du berbère par exemple).
Il conviendra enfin de rappeler le nécessaire paramètre volontariste à la base de ce type de prise en considération. Les Franco-provençaux constituent-ils une minorité linguistique, vivent-ils une diglossie heureuse où assument-ils passivement, comme une chose de peu d'importance finalement, le profil linguistique dont ils héritent ? En outre, les modalités dudit paramètre peuvent avoir leur importance. Les cas en Italie, par exemple, du ladin et du frioulan, tous deux langues minoritaires, regroupables linguistiquement mais faisant l'objet de phénomènes d'auto-conscience de groupe différenciés, sont là pour le rappeler.

**Document: D076**

Titre: La charte européenne des langues, les « langues de migrants » et les langues dépourvues de territoire

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: AKIN, Salih

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 51-66

Extrait E1627, p. 53

 Il faut aussi préciser la politique linguistique suédoise très accueillante pour les langues des immigrants. La réforme de l'enseignement des langues maternelles adoptée en 1977 prévoit des mesures pour l'apprentissage des langues d'immigration. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur l'enseignement de la langue maternelle stipule en effet que "au cas où, au domicile familial, l'un des parents de l'élève parle une autre langue que le suédois, et qu'ils utilisent cette langue comme moyen de communication quotidienne, l'enfant a droit à l'enseignement de sa langue maternelle. Les mairies sont tenues de prendre toutes les mesures pour l'exercice de ce droit.

Extrait E0253, p. 54

 La conception de la catégorie des "langues des migrants" apparaît problématique et fait abstraction de la réalité linguistique qui caractérise les pays européens. La définition des "langues dépourvues de territoire" semble confirmer la même démarche d'exclusion des langues d'immigration et des langues sans assise territoriale. Elles sont définies à l'article 1, alinéa c de le Charte : par "langues dépourvues de territoire", on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) sur le territoire de l'Etat, mais qui, bien traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci. Le rapport explicatif (§36) fournit plus de précisions sur les "langues dépourvues de territoire" : Les "langues dépourvues de territoire" sont exclues de la catégorie des langues régionales ou minoritaires parce qu'elles n'ont pas d'assise territoriale. A d'autres égards toutefois, elles correspondent à la définition de l'article 1, alinéa a, étant des langues traditionnellement employées sur le territoire de l'Etat par des ressortissants de cet Etat. Comme exemple de langue dépourvue de territoire, on peut citer le yiddish et le romani.

Extrait E1628, p. 59

 Le kurde est considéré comme une langue dépourvue de territoire, langue d'immigration, mais aussi langue de minorité nationale installée en Arménie depuis plusieurs générations. En effet, le Premier rapport de la République d'Arménie présente les kurdes comme des "immigrés pacifistes"

**Document: D014**

Titre: La charte européenne des langues régionales ou minoritaires : un commentaire analytique

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: WOEHRLING, Jean-Marie

Ed. :Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 323p.

Extrait E0259, p. 65

 On distingue plusieurs types de langues dépourvues de territoire :
- Les langues de populations nomades ou semi-nomades (par exemple les Roms) ;
- Les langues de populations migrantes qui ont quitté leur territoire d’origine dans un passé suffisamment éloigné et se sont dispersées dans des aires géographiques diversifiées. Cette dernière hypothèse correspond aussi aux langues de l'immigration.